

Règlement du CONCOURS PHOTOS 2018 DU CRÉPUSCULE À L'AUBE



Une autre vie s'invente ici

Article 1 | Objet

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin organise un **concours photos amateur**.

Article 2 | Présentation du Concours

Ce concours est gratuit et **ouvert à tous les photographes amateurs majeurs**.

Le thème du concours est « DU CRÉPUSCULE À L'AUBE ».

Article 3 | Conditions de participation

Les photos soumises doivent illustrer le thème du concours

« DU CRÉPUSCULE À L'AUBE ».

Les photographies doivent impérativement être prises sur le territoire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (liste des communes en annexe 1). Le choix de la saison, l'année de prise de vue et le traitement de l'image sont laissés libres. **Pour être dans le thème les photos devront être prises entre le coucher et le lever du soleil ; l'objet est libre : paysage, activité, ciel, faune, flore...**

Faites parvenir au Syndicat mixte, **les photos en format numérique** dont vous êtes l'auteur.

Les participants doivent être majeurs et ne pas être qualifiés de photographes professionnels. Seules les photographies des photographes amateurs seront retenues.

Les participants s'engagent à respecter les règles du droit à l'image. Le Syndicat mixte ne pourra être tenu responsable des entraves à ce droit (annexe 2).

Les participants s'engagent à ne pas avoir porté atteinte aux milieux naturels et aux espèces vivantes pour prendre la/les photos(s) proposée(s).

Chaque participant pourra envoyer jusqu'à 3 photographies. Une seule réalisation par auteur pourra cependant être primée.

Les photographies « imprimées » ne seront pas acceptées. Aussi, chaque participant devra faire parvenir sa ou ses photographies **en format numérique en haute définition (JPG ou TIFF)**.

- Par mail à l'adresse suivante : concours2018@pnr-millevaches.fr
- Ou sur CD à l'adresse suivante : Maison du Parc - Concours photos – 7 route d'Aubusson – 19290 MILLEVACHES
- Ou via une plate-forme de téléchargement

Le participant devra remplir intégralement et signer le formulaire de participation (retour par scan ou courrier postal). La participation au concours vaut acceptation du présent règlement.

La date limite de réception est fixée au mercredi 31 octobre à 23h59. La responsabilité du Parc ne saurait être engagée en cas de non réception de la / des photographies.

Ne peuvent participer au concours :

- les membres élus au Bureau syndical du Parc,
- les salariés du Syndicat mixte,
- les membres du jury du Concours 2018 et leurs familles (conjoint et enfants),
- les personnes mineures.

Article 4 | Jury

Un jury désignera les photos gagnantes. Le jury sera composé d'élus et de membres de l'équipe du Parc et de partenaires techniques. Il portera une attention particulière au respect du thème.

Le jury est souverain, sa décision ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

Article 5 | Résultats

Les lauréats seront informés par mail ou par téléphone. Leur nom et photo pourront être diffusés sur le site du PNR, les réseaux sociaux, sur le journal du PNR et dans les journaux locaux (La Montagne, Le Populaire, l'Echo...).

Article 6 | Lots

Les prix ne pourront être échangés contre des espèces. En cas d'impossibilité d'obtenir le prix annoncé, le Syndicat mixte se réserve le droit de le remplacer par un autre lot de même valeur, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque réclamation.

- 1^{er} prix : valeur 150 euros
2^{ème} prix : valeur 70 euros
3^{ème} prix : valeur 50 euros

Article 7 | Utilisation et publication des photographies

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photo soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant au concours, il cède ses droits d'auteur à titre gratuit et autorise l'organisateur du concours à utiliser son nom, les photographies soumises, leurs titres et légendes à des fins de communication, dans un cadre non commercial et/ou à des fins de promotion du PNR, dans le respect de la propriété littéraire et artistique, sans aucune forme de rémunération. Le Syndicat mixte s'engage à faire systématiquement mention du nom des auteurs des photos publiées.

Le Syndicat mixte se réserve la possibilité d'utiliser les photos primées et non primées pour illustrer ses publications. Il pourra le cas échéant modifier le cadrage de la photographie ou les retoucher. Tout participant au concours donne l'autorisation au Syndicat mixte d'exposer et publier ses photos.

Article 8 | Réclamations

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ne pourrait être tenu responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates intervenaient ou même si le concours était modifié ou purement et simplement annulé. Il ne saurait non plus être rendu responsable des retards ou des pertes d'envois du fait des services postaux ou autres, ou de leur destruction par tout autre cas fortuit.

Tous les litiges concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent règlement, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Limoges.

Le règlement du concours « DU CRÉPUSCULE À L'AUBE » et la fiche d'inscription sont disponibles :

- en téléchargement sur le site www.pnr-millevaches.fr

- sur demande par courrier auprès du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin : Maison du Parc – Concours photos - 7 route d'Aubusson – 19290 Millevaches, par mail à concours2018@pnr-millevaches.fr ou par téléphone au 05 55 96 97 00.

ANNEXE 1 | Liste des communes du PNR

AFFIEUX	CROCQ	LIGNAREIX
AIX	CROISILLE-SUR-	MADRANGES
ALLEYRAT	BRIANCE-(LA)	MAGNAT-L'ETRANGE
AMBRUGEAT	CROZE	MALLERET
AUGNE	DARNETS	MANSAT-LA-COURRIERE
BASVILLE	DAVIGNAC	MAS-D'ARTIGES-(LE)
BEAUMONT-DU-LAC	DOMPS	MAUSSAC
BEISSAT	EYGURANDE	MERLINES
BELLECHASSAGNE	EYMOUTIERS	MEYMAC
BONNEFOND	FAUX-LA-MONTAGNE	MEYRIGNAC-L'EGLISE
BUGEAT	FELLETIN	MILLEVACHES
BUJALEUF	FENIERS	MONESTIER-MERLINES
CHAMBERET	FLAYAT	MONTEIL-AU-VICOMTE-
CHAUMEIL	GENTIOUX-PIGEROLLES	(LE)
CHAVANAC	GIOUX	NEDDE
CHAVEROCHE	GOURDON-MURAT	NOUAILLE-(LA)
CHEISSOUX	GRANDSAIGNE	PERET-BEL-AIR
CLAIRAVAUX	LACELLE	PEROLS-SUR-VEZERE
COMBRESSOL	LAMAZIERE-HAUTE	PEYRAT-LE-CHÂTEAU
CORREZE	LAROCHE-PRES-FEYT	PEYRELEVADE
COUFFY-SUR-SARSONNE	L'EGLISE-AUX-BOIS	PEYRISSAC
COURTEIX	LE LONZAC	POUSSANGES
COURTINE-(LA)	LESTARDS	PRADINES

REMPNAT
RILHAC-TREIGNAC
ROYERE-DE-VASSIVIERE
SAINT-AGNANT-PRES-
CROCQ
SAINT-AMAND-LE-PETIT
SAINT-ANGEL
SAINT-ANNE-SAINT-
PRIEST
SAINT-AUGUSTIN
SAINT-ETIENNE-AUX-
CLOS
SAINT-FREJOUX
SAINT-FRION
SAINT-GEORGES-
NIGREMONT
SAINT-GERMAIN-
LAVOLPS
SAINT-GILLES-LES-
FORETS
SAINT-HILAIRE-LES-
COURBES

SAINT-JULIEN-LE-PETIT
SAINT-MARC-A-
FRONGIER
SAINT-MARC-A-LOUBAUD
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
SAINT-MERD-LA-
BREUILLE
SAINT-MERD-LES-
OUSSINES
SAINT-ORADOUX-DE-
CHIROUZE
SAINT-PARDOUX-LE-
NEUF
SAINT-PARDOUX-LE-
VIEUX
SAINT-PARDOUX-
MORTEROLLES
SAINT-PIERRE-BELLEVUE
SAINT-QUENTIN-LA-
CHABANNE
SAINT-REMY
SAINT-SETIERS

SAINT-SULPICE-LES-BOIS
SAINT-YRIEIX-LA-
MONTAGNE
SAINT-YRIEIX-LE-
DEJALAT
SARRAN
SORNAC
SOUBREBOST
SOUDAINE-LAVINADIERE
SOUDEILLES
SURDOUX
SUSSAC
TARNAC
TOY-VIAM
TREIGNAC
VALLIERE
VEIX
VIAM
VIDAILLAT
VILLEDEU-(LA)
VITRAC-SUR-MONTANE

ANNEXE 2 | Rappel non exhaustif des règles de droits à l'image

Sources : http://imedia.emn.fr/droits/co/droit_web.html / via Emmanuelle Mayer

Les lieux :

Lieu privé : l'endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe.

Lieu public : « un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées ».

Il est nécessaire par exemple de demander l'autorisation de la société de transport en commun pour pouvoir réaliser des images dans un train et de demander l'autorisation des personnes filmées ou photographiées dans le wagon.

Quand une personne se laisse filmer ou photographier aux vues et au su de tous, il y a présomption d'accord. Cependant, la jurisprudence exige que celui qui a réalisé l'image apporte la preuve et justifie d'une autorisation. Dans la pratique, la personne, qui conteste, doit se manifester et s'opposer.

> Prises de vue à l'intérieur d'un domicile

un photographe qui veut réaliser des **prises de vue à l'intérieur d'un domicile** doit impérativement avoir demandé l'autorisation des propriétaires, même s'il ne s'agit de prendre que l'intérieur de l'habitat sans que les propriétaires ne figurent sur le cliché. Sinon, il y a atteinte à la vie privée. En cas de conflit, c'est au photographe de démontrer qu'il a bien eu toutes les autorisations.

> Prise de vue à l'intérieur d'un lieu public

Si l'image est prise durant les heures d'ouverture de ce lieu public, il n'y a pas d'autorisation à demander. Par contre s'il s'agit d'une soirée privée organisée dans ce lieu public, avec contrôle à l'entrée, il est impératif de formuler une demande d'autorisation. Si cette demande n'est pas formulée, il y aura atteinte à la vie privée.

> Prise de vue d'un bien visible de tous (l'exemple d'un bâtiment classé monument historique)

En étant détenteur d'un **bien visible de tous**, le propriétaire doit tolérer que son bien puisse être admiré, photographié, filmé, reproduit à partir du moment qu'il ne subit pas de réel et anormal trouble.

Les personnes :

Toute personne a sur son image (brute ou faisant partie d'un montage) et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable, de la part de l'intéressée ou de son représentant légal.

Le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image. Il faut donc avoir l'autorisation de réaliser les images dans le lieu privé et l'autorisation de diffuser les clichés réalisés.

> Photographier une personne sur la voie publique

C'est la jurisprudence qui façonne ces notions.

Le droit à l'image c'est l'exclusivité sur son image, le simple fait de prendre une photographie donne lieu à une demande d'autorisation sous la présomption d'atteinte à la vie privée.

La jurisprudence s'est assouplie. Il est admis que si les personnes photographiées, en groupe sur la voie publique, ne sont pas l'objet principal de l'image, il n'y a pas nécessité de demander les autorisations.

Mais si le photographe ou le caméraman réalise un focus sur un petit groupe de personnes, que ce groupe devient l'objet principal de l'image et que chacune des personnes est reconnaissable, il faudra obtenir toutes les autorisations.

La jurisprudence utilise le terme de cadrage restrictif ou individualisation.

> Photographier ou filmer une personne lors d'un événement - prérogative du journaliste

L'autorisation n'est pas automatique. Le photographe ou le caméraman n'a pas nécessité de recueillir les autorisations des personnes dans une manifestation par exemple, cela dit l'image doit avoir un lien direct avec l'événement. Il ne faut pas dépasser les limites du droit de l'information.

Dans une conférence, il est recommandé d'afficher l'information à l'entrée de la salle puis de demander l'autorisation individuellement au conférencier.

Attention aux extraits repris pour illustrer un autre support, la vocation de départ à savoir illustrer une information en lien direct avec l'événement, peut avoir changé. Dans ce cas, il y a atteinte à l'image de la personne.

> Photographier une personne sur son lieu de travail

Aucune disposition légale n'impose à un employeur de recueillir le consentement écrit de ses salariés.

Mais la jurisprudence en cas de conflit s'est déjà montrée sévère et a souvent obligé les employeurs à indemniser les salariés pour lesquels ils ne pouvaient apporter la preuve de l'existence d'une autorisation préalable.

La cour d'appel de Paris, dans une décision du 19 mai 2001, a condamné un employeur à verser la somme de 38 000 euros pour violation du droit à l'image. Bien que le salarié ait quitté l'entreprise, l'employeur continuait à utiliser l'image de l'intéressé sur son site Internet et ses documents publicitaires.

La cour d'Appel a pris en considération les supports utilisés, les conditions, l'étendue et la durée de la diffusion.

Les limites de diffusion doivent être précisées dans l'autorisation. Il ne peut s'agir d'une autorisation globale donnée par le salarié.

> Photographier un mineur

Pour les enfants, l'autorisation des deux parents est obligatoire, le lieu privé ou le lieu public, il n'y a aucune exception possible.

Pour un groupe d'enfants, il faudra l'autorisation des parents de tous les enfants.